



QuickPack Haushalt + Hygiene GmbH **Ci-après dénommée « le vendeur »**

Conditions générales de vente et de livraison (CGV) **à destination des professionnels**

1. Généralités et domaine d'application

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente et de livraison du vendeur s'appliquent exclusivement à toutes les ventes, livraisons et autres prestations du vendeur dans sa relation commerciale avec des professionnels au sens entendu par l'article 310, al. 1 du Code civil allemand.
- 1.2. La commande et l'acceptation de livraisons ou de prestations du vendeur par l'acheteur ont valeur d'acceptation des présentes conditions générales de vente et de livraison. Toute autre convention est uniquement valable si elle a été conclue par écrit.
- 1.3. Les conditions générales de l'acheteur sont expressément exclues. Les conditions de l'acheteur qui s'opposent aux ou qui divergent des présentes conditions générales de vente et de livraison sont uniquement valables si elles ont été acceptées par écrit.
- 1.4. Les présentes conditions générales de vente et de livraison s'appliquent également à toutes les transactions futures avec l'acheteur dans le domaine des contrats d'achat.

2. Offre et conclusion du contrat

- 2.1. Sauf mention contraire, les offres du vendeur sont toujours considérées comme non contraignantes et sans engagement. Cela signifie qu'elles doivent uniquement être considérées comme une invitation à émettre une offre. La commande de l'acheteur doit être considérée comme une offre au sens entendu par l'article 145 du Code civil allemand.
- 2.2. Un contrat entre le vendeur et l'acheteur est uniquement conclu lors de la remise de la confirmation écrite du vendeur dans laquelle il accepte la commande de l'acheteur (confirmation de commande). En cas d'exécution immédiate de la commande, le bordereau de livraison ou la facture ont également valeur de confirmation de commande.
- 2.3. Les accords annexes oraux qui vont au-delà du contrat écrit requièrent toujours une confirmation écrite. Ceci vaut également pour une modification de l'offre et en cas de divergence par rapport aux présentes conditions.
- 2.4. Les documents qui font partie de l'offre comme les photos, les schémas, les indications de dimensions et de poids sont uniquement contraignants si cela a été expressément confirmé par écrit à l'acheteur.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1. Les prix applicables sont ceux qui sont stipulés dans la confirmation de commande.
- 3.2. Pour les commandes à partir d'un montant net de 1 050 euros, les prix s'entendent franco de port.
- 3.3. Le vendeur accepte uniquement les effets bancables comme moyen de paiement sur la base d'un accord clair. Les crédits relatifs aux traites et aux chèques sont effectués sous réserve qu'ils soient remis avec une date de valeur correspondant au jour où le vendeur pourra disposer de la contre-valeur. En cas d'arriéré de paiement, le vendeur est en droit d'exiger les intérêts et la commission à hauteur des frais demandés par sa banque pour des crédits sur notoriété.



3.4. Indépendamment de la durée des traites ou chèques acceptés ou portés au crédit, toutes les créances du vendeur sont immédiatement exigibles si les conditions de paiement ne sont pas respectées ou si des faits remettant en question la solvabilité de l'acheteur sont portés à la connaissance du vendeur après la conclusion du contrat correspondant. Dans pareil cas, le vendeur est également autorisé à uniquement exécuter les livraisons en cours contre le paiement d'un acompte et de résilier le contrat après un délai supplémentaire raisonnable ou d'exiger des dommages-intérêts pour non-exécution du contrat. Par ailleurs, le vendeur est également autorisé à refuser la transmission de la marchandise sous réserve de propriété et à exiger sa restitution ou le transfert de la possession médiate aux frais de l'acheteur.

4. Réserve de propriété et droit d'exploitation

4.1. Le vendeur se réserve la propriété sur la marchandise livrée jusqu'au paiement complet de toutes les créances issues du contrat, même si des paiements sont effectués pour des créances spéciales. Cela vaut également pour toutes les livraisons futures, même si le vendeur ne le mentionne pas toujours expressément. Le vendeur est en droit de reprendre la marchandise vendue si l'acheteur ne respecte pas les clauses du contrat.

4.2. Pour les factures en cours, la réserve de propriété vaut comme garantie pour les soldes des créances.

4.3. En outre, l'acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour que la revendication de la propriété du vendeur ne soit ni lésée ni levée. Tant que la propriété n'a pas encore été transférée, l'acheteur est tenu d'informer immédiatement le vendeur par écrit si l'objet livré fait l'objet d'une saisie ou d'autres interventions de tiers. Si le tiers n'est pas en mesure de rembourser au vendeur les frais judiciaires et extrajudiciaires d'une plainte conformément à l'article 771 du Code de procédure civile allemand, l'acheteur est responsable pour la perte causée.

4.4. L'acheteur est uniquement autorisé à transformer, à associer et à mélanger à d'autres produits ou à revendre la marchandise sous réserve de propriété dans le cadre d'activités commerciales régulières et à condition qu'il ne soit pas en retard de paiement. La marchandise modifiée ou transformée sert de garantie à hauteur du montant de la facture de la marchandise sous réserve de propriété.

Si la chose achetée est transformée avec d'autres objets qui n'appartiennent pas au vendeur, le vendeur acquiert la copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur objective de la chose achetée par rapport aux autres objets transformés au moment de la transformation. Par ailleurs, les mêmes règles que pour la marchandise sous réserve de propriété s'appliquent à la nouvelle chose obtenue par la transformation. Elle est considérée comme marchandise sous réserve de propriété au sens entendu par les présentes conditions.

Cela vaut également en cas de mélange. Si le mélange est réalisé de manière à ce que la chose de l'acheteur soit considérée comme la chose principale, il est convenu que l'acheteur transfère au vendeur la copropriété au prorata et conserve ainsi la propriété exclusive ou la copropriété.

4.5. Les créances de l'acheteur issues de la revente de la marchandise sous réserve de propriété sont donc d'ores et déjà cédées au vendeur, que la marchandise sous réserve de propriété soit revendue sans ou après transformation ou modification ou qu'elle soit revendue à un ou plusieurs acquéreurs. Le vendeur accepte d'ores et déjà cette cession. La créance cédée sert de garantie à hauteur de la valeur de la marchandise sous réserve de propriété vendue.

4.6. Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue par l'acheteur avec d'autres marchandises qui n'appartiennent pas au vendeur, sans ou après transformation ou modification, la cession de la créance sur le prix d'achat vaut uniquement pour la valeur de la marchandise sous réserve de propriété.

4.7. Toute autre disposition concernant la marchandise sous réserve de propriété est exclue. L'acheteur accorde un délai de paiement à l'acquéreur sur le prix d'achat, il est tenu de se réserver la propriété sur la marchandise sous réserve de propriété aux mêmes conditions que celles appliquées par le vendeur sur la propriété lors de la livraison de la marchandise sous réserve de propriété. Dans le cas contraire, l'acheteur n'est pas autorisé à la revente.

5. Délais de livraison et retard

5.1. Le délai de livraison court à partir de la conclusion du contrat (confirmation de la commande / acceptation de la commande), mais pas avant la définition exacte de tous les détails d'exécution. Le respect du délai de livraison suppose également l'exécution dans les délais et conforme des obligations de l'acheteur. Le vendeur se réserve le droit d'invoquer l'exception d'inexécution du contrat.

5.2. Le délai de livraison et la date de livraison, s'ils sont accompagnés de l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée, sont considérés comme respectés si le vendeur ne peut pas expédier la marchandise pour des raisons qui ne lui sont pas imputables ou si les



instructions d'expédition nécessaires ne sont pas communiquées à temps ou si l'enlèvement convenu n'a pas lieu à temps.

5.3. Indépendamment des droits du vendeur résultant d'un retard de l'acheteur, le délai de livraison convenu se prolonge de la durée du retard de l'acheteur par rapport au respect de ses obligations contractuelles. Cela vaut donc aussi lorsqu'une date de livraison a été fixée.

5.4. Si le vendeur est en retard ou si un délai de livraison défini selon le calendrier ne peut pas être respecté, l'acheteur est tenu d'octroyer au vendeur un délai supplémentaire raisonnable. Au terme de ce délai supplémentaire, l'acheteur peut résilier le contrat si la marchandise n'est pas annoncée comme prête à être expédiée avant le terme du délai. Dans ce cas, l'acheteur ne peut refuser les livraisons partielles.

5.5. Si l'expédition est retardée par l'acheteur, les frais occasionnés par le stockage de la marchandise, soit au minimum 0,5 % du montant brut de la facture en cas de stockage dans l'entrepôt du vendeur, lui seront facturés chaque mois à compter d'un mois après l'avis indiquant que la marchandise est prête à être expédiée.

6. Transfert du risque et expédition

6.1. Au moment de la remise de la marchandise vendue à la société de transport ou au transporteur ou à toute autre personne ou organisme chargé de l'expédition, le risque de la perte accidentelle ou de la détérioration accidentelle de la marchandise est transféré à l'acheteur. Cela vaut également si une livraison gratuite a été convenue entre les parties. Dans ce cas, l'affranchissement doit être considéré comme une présentation de la marchandise par le vendeur vis-à-vis de l'acheteur.

6.2. Si aucune consigne d'expédition particulière n'a été indiquée dans la commande, la marchandise est expédiée à l'appréciation du vendeur sans obligation pour lui d'opter pour le moyen d'expédition le moins cher. Dans ce cas, le vendeur n'est pas tenu d'assurer la livraison. Le vendeur décline toute responsabilité pour les dommages et les pertes durant le transport.

6.3. Si l'expédition est retardée pour des raisons qui ne sont pas imputables au vendeur, le risque est transféré à l'acheteur le jour où la marchandise est prête à être expédiée. À compter de ce moment, les livraisons sont stockées aux frais et au risque de l'acheteur.

6.4. La marchandise annoncée comme étant prête à être expédiée à la date convenue doit immédiatement être expédiée. Dans le cas contraire ou en cas d'impossibilité d'expédition, le vendeur est en droit d'entreposer la marchandise à sa convenance aux frais et au risque de l'acheteur et de la facturer comme livrée départ-usine. Les emballages jugés nécessaires en fonction de la marchandise sont facturés à prix coûtant. Le vendeur ne les reprend qu'à moitié prix et si un accord a été préalablement conclu à ce sujet.

6.5. Les objets livrés doivent être acceptés par l'acheteur, y compris s'ils présentent des défauts mineurs, sans préjudice des droits stipulés à l'article 8.

7. Enlèvement et exécution

7.1. L'enlèvement doit être formellement convenu et peut uniquement se faire à l'entrepôt du vendeur ou dans l'usine de production immédiatement après l'avis indiquant que la marchandise est prête à être enlevée. Le vendeur supporte uniquement le coût matériel de l'enlèvement. Tous les autres frais sont à charge de l'acheteur.

8. Réclamation, responsabilité et garantie

8.1. Les droits à la garantie de l'acheteur présupposent que ce dernier a respecté ses obligations de vérification et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand.

8.2. L'acheteur est tenu de vérifier les livraisons et les prestations immédiatement après la réception de la marchandise et l'exécution des prestations et de notifier par écrit à l'acheteur les éventuels défauts. Dans le cas contraire, les livraisons et les prestations sont considérées comme acceptées.

8.3. Les défauts qui n'ont pas pu être constatés après la réception de la marchandise, et ce malgré une vérification minutieuse, doivent faire l'objet d'une réclamation dès leur découverte et toute transformation doit immédiatement être suspendue.

8.4. Si, malgré toutes les précautions prises, la marchandise devait présenter un défaut au moment du transfert du risque, l'acheteur doit permettre au vendeur une exécution ultérieure dans un délai raisonnable.



8.5. Les droits à la garantie sont exclus en cas :

- d'usure naturelle
- d'erreur de montage par l'acheteur ou des tiers
- d'entretien non conforme
- de sollicitation excessive ou de surcharge
- de fond inapproprié ou d'autres influences de tout type, dans la mesure où elles ne sont pas imputables au vendeur
- de défauts qui résultent d'une construction demandée par l'acheteur
- de défauts de construction si l'état actuel de la technique a été respecté

8.6. Les réclamations de l'acheteur se prescrivent dans les 12 mois qui suivent la livraison de la marchandise chez l'acheteur. Toute obligation de garantie est exclue pour les marchandises d'occasion. Le délai de prescription légal s'applique aux dommages-intérêts en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave et en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé qui résulte d'une violation intentionnelle ou négligente des obligations de l'utilisateur.

8.7. Si conformément aux articles 438, al. 1, point 2 du Code civil allemand (ouvrages et éléments pour ouvrages), 445 a, b du Code civil allemand (droit de recours), 478 (droits de recours dans le cadre de l'achat d'un bien de consommation) et 634 a, al. 1, point 2 du Code civil allemand (vices de construction), la loi impose des délais plus longs, ces délais s'appliquent.

8.8. Les droits à la garantie expirent anticipativement si l'acheteur ou des tiers procèdent à des modifications ou des réparations sur les marchandises livrées et les prestations ou si l'acheteur, lorsqu'un défaut est apparu, ne prend pas toutes les mesures adéquates pour limiter les dommages et ne donne pas au vendeur l'occasion d'éliminer le défaut.

8.9. L'article 10 s'applique aux droits à indemnités (Exclusion de toute autre responsabilité du vendeur, limitation de responsabilité).

9. Force majeure

9.1. Les événements de force majeure sont par exemple la mobilisation, la guerre, des mesures de politique monétaire, les perturbations de tout type dans l'entreprise, les grèves ou les blocus ainsi que les mesures administratives qui empêchent l'exécution du contrat. Sont assimilées à des cas de force majeure les circonstances qui rendent la livraison nettement plus difficile ou impossible pour l'acheteur comme les incendies, les blocages de tout type des voies de transport, qu'elles surviennent chez le vendeur ou chez ses sous-traitants.

9.2. Sont également considérés comme des cas de force majeure, tous les événements qui ne peuvent être évités par l'homme.

9.3. En cas de force majeure, le délai de livraison est prolongé de la durée durant laquelle les événements inévitables sont survenus. Cela vaut également lorsque ces circonstances surviennent chez des sous-traitants, des fournisseurs ou des sous-contractants. Le vendeur doit immédiatement informer l'acheteur du début et de la fin de ces empêchements.

9.4. En cas de force majeure, le vendeur est également en droit de résilier le contrat, à condition qu'il n'ait pas encore été exécuté.

9.5. L'acheteur peut exiger du vendeur qu'il l'informe de sa volonté de résilier le contrat ou d'effectuer la livraison dans un délai raisonnable. En l'absence de déclaration du vendeur, l'acheteur peut résilier le contrat.

10. Exclusion de toute autre responsabilité du vendeur, limitation de responsabilité

10.1. Les droits à indemnités et au remboursement des dépenses de l'acheteur (ci-après « droits à indemnités »), pour quelque motif juridique que ce soit, notamment en cas de violation d'obligations dans un rapport d'obligation créancier et débiteur, à l'exception des obligations découlant de l'article 439, al. 3 du Code civil allemand et d'une action illégitime, sont exclus.

10.2. Ceci ne s'applique pas aux cas de reprise d'une garantie ou d'un risque d'acquisition.

10.3. Cela ne s'applique pas non plus si la responsabilité du vendeur est légalement engagée, par exemple conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, dans des cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de violation d'obligations contractuelles majeures, c'est-à-dire



d'obligations dont le respect est indispensable pour l'exécution du contrat et sur le respect desquelles les parties contractantes peuvent compter. Le droit à indemnités en cas de violations d'obligations contractuelles majeures est néanmoins limité au dommage prévisible et habituel pour ce genre de contrat, à condition que le vendeur n'ait pas commis de faute intentionnelle ou qu'il ne soit pas responsable d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. Cela n'implique aucun changement de la charge de la preuve au préjudice de l'acheteur.

11. Compensation et droit de rétention

11.1. Toute compensation est exclue, à moins qu'il ne s'agisse de contre-prétentions incontestées et juridiquement constatées ou de contre-prétentions issues du même contrat.

11.2. L'acheteur est uniquement autorisé à exercer un droit de rétention si sa contre-prétention repose sur le même contrat.

12. Interdiction de cession

L'acheteur n'est pas autorisé à céder ses droits vis-à-vis du vendeur à des tiers sans l'accord écrit du vendeur.

13. Droits de propriété intellectuelle

Le vendeur conserve la propriété et le droit de propriété intellectuelle sur tous les documents des offres. L'acheteur reconnaît ces droits.

Ces documents ne peuvent pas être rendus accessibles à des tiers, que ce soit en tout ou en partie, à moins que le vendeur n'ait autorisé l'acheteur à le faire par écrit.

Ces documents doivent être restitués au vendeur à sa demande. Cela vaut également pour les documents, schémas, modèles, etc., qui sont réalisés par le vendeur à la demande de l'acheteur et dont l'acheteur ne supporte les coûts qu'au prorata. Les coûts facturés au prorata ne sont pas remboursés.

14. Conditions particulières pour les produits en plastique

Le vendeur et l'acheteur se soumettent à la clause de contrôle et d'évaluation GKV actuelle pour les films de polyéthylène enregistrée à l'Institut fédéral pour la recherche et les essais de matériaux à Berlin.

15. Jurisdiction compétente et droit applicable

15.1. Le lieu d'exécution et la seule juridiction compétente pour tous les litiges est Renningen. Le vendeur se réserve le droit de poursuivre l'acheteur dans une autre juridiction.

15.2. Les contrats entre le vendeur et l'acheteur et l'ensemble des relations juridiques des parties sont exclusivement soumis au droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

16. Divers

Si l'une des présentes dispositions venait à être invalide, il n'est pas dérogé à la validité du reste du contrat ainsi que des autres dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison.

QuickPack Haushalt + Hygiene GmbH, mise à jour : 2021